

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 06-027 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 14 SEPTEMBRE 2009
(RCG 06-027, MODIFIÉ PAR RCG 06-027-1)

À l'assemblée du 30 mars 2006, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«ajournement» : le report à une autre journée d'une assemblée qui n'est pas terminée;

«assemblée» : la séance ou l'ensemble des séances tenues pour épuiser l'ordre du jour;

«comité exécutif» : le comité exécutif de la Ville de Montréal;

«commission» : une commission du conseil d'agglomération;

«conseil» : le conseil d'agglomération de Montréal;

«membre du conseil» : tout représentant d'une municipalité liée siégeant au conseil d'agglomération;

«président» : le président d'assemblée du conseil;

«séance» : une réunion qui se termine par un ajournement ou qui permet d'épuiser l'ordre du jour;

«suspension» : l'interruption temporaire d'une séance.

RCG 06-027, a. 1.

CHAPITRE II

SALLE DU CONSEIL

2. Le parquet de la salle du conseil est réservé au président, aux membres du conseil, au personnel requis pour assister le conseil, ainsi qu'aux personnes autorisées par le président à y prendre place.

RCG 06-027, a. 2.

3. Pendant l'assemblée, le public est admis dans les tribunes et, lors de la période de questions qui lui est réservée, à l'endroit du parquet prévu à cette fin.

Toute personne admise dans les tribunes doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum. Nul ne peut faire usage d'un appareil photographique ou enregistrer par quelque moyen que ce soit les séances du conseil sans l'autorisation préalable du président.

RCG 06-027, a. 3.

4. Les membres du conseil occupent les sièges assignés par le greffier selon les instructions du président.

RCG 06-027, a. 4.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT ET PORTE-PAROLE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I

PRÉSIDENT

5. Le conseil désigne un président d'assemblée.

Le conseil désigne un vice-président d'assemblée qui remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacance de son poste, s'il ne veut ou ne peut pas continuer d'exercer ses fonctions, jusqu'à la nomination de son successeur.

RCG 06-027, a. 5.

6. En cas d'impossibilité du vice-président de remplacer le président, le conseil désigne un de ses membres pour présider l'assemblée.

RCG 06-027, a. 6.

7. Une vacance au poste de président ou de vice-président doit être comblée à la prochaine assemblée du conseil ou à celle qui la suit immédiatement.

RCG 06-027, a. 7.

8. Le président et le vice-président ont droit de vote sur toute question soumise au conseil à titre de représentant de la municipalité liée qu'ils représentent.

RCG 06-027, a. 8.

9. Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° il déclare l'assemblée ouverte, ajournée ou levée;
- 2° il déclare la séance ouverte, suspendue ou reprise;
- 3° il maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées; il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de l'assemblée, au prochain jour ouvrable ou à celui qui le suit;
- 4° il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
- 5° il appelle les points à l'ordre du jour;
- 6° il fait observer le règlement;
- 7° il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de l'assemblée;
- 8° il annonce le début et la fin des périodes de questions;
- 9° il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- 10° il précise, lors de la période de questions des membres du conseil et lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.

RCG 06-027, a. 9.

10. Sous réserve de l'article 84, les décisions du président concernant les questions relatives à la procédure d'assemblée sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.

RCG 06-027, a. 10.

SECTION II

PORTE-PAROLE DE L'ASSEMBLÉE

11. Le conseil désigne parmi ses membres le porte-parole de l'assemblée pour proposer l'étude des points à l'ordre du jour.

RCG 06-027, a. 11.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES

SECTION I

CALENDRIER ET CONVOCATION

12. Les assemblées régulières du conseil ont lieu au moins 10 fois par année. Le comité exécutif fixe la date et l'heure des assemblées régulières et des assemblées spéciales et, sous réserve de l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), les convoque. L'avis de convocation doit mentionner s'il s'agit d'une assemblée régulière ou spéciale.

RCG 06-027, a. 12.

SECTION II

HORAIRE

13. Une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé ou, sous réserve de l'article 14, tant qu'une motion de suspension ou d'ajournement des travaux n'est pas adoptée par le conseil.

RCG 06-027, a. 13.

14. À moins que le conseil n'en décide autrement, une assemblée est ajournée automatiquement, sans qu'il soit nécessaire qu'une motion à cette fin ne soit adoptée, lorsqu'à 23 h aucune motion d'ajournement des travaux n'a été adoptée par le conseil.

À moins que le conseil n'en décide autrement, la reprise de l'assemblée ainsi ajournée s'effectue à 9 h 30 le prochain jour ouvrable, sauf s'il y a une séance du comité exécutif; dans ce dernier cas, l'assemblée est ajournée au jour ouvrable suivant.

Le greffier est dispensé de donner avis d'un ajournement visé au présent article.

RCG 06-027, a. 14.

SECTION III QUORUM

15. Pour chaque jour d'assemblée, le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil présents et absents, de même que le nom des membres du conseil qui se présentent en cours de journée.

RCG 06-027, a. 15.

16. Le quorum des séances du conseil est formé du tiers des membres du conseil, représentant plus de 50% des voix.

RCG 06-027, a. 16.

17. Dès que l'absence de quorum est constatée en cours de séance, le président suspend la séance.

Si le quorum n'est toujours pas atteint après 30 minutes de suspension, l'assemblée est ajournée au prochain jour ouvrable à 14 h, sauf s'il y a une séance du comité exécutif; dans ce dernier cas, l'assemblée est ajournée au jour ouvrable suivant.

Le greffier dresse un procès-verbal dans lequel il constate l'absence de quorum, note le nom des membres du conseil présents en procédant, au besoin, à l'appel des noms, consigne l'heure et inscrit la date où cette assemblée a été ajournée.

Un avis de cet ajournement est donné par le greffier aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

RCG 06-027, a. 17.

CHAPITRE V

DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

SECTION I

OUVERTURE ET LEVÉE

18. Les assemblées du conseil sont publiques.

RCG 06-027, a. 18.

19. Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

RCG 06-027, a. 19.

20. Une séance doit commencer au plus tard 30 minutes après l'heure indiquée dans l'avis de convocation et, s'il s'agit d'une séance qui fait suite à un ajournement, 30 minutes après l'heure de la reprise de l'assemblée ainsi ajournée.

RCG 06-027, a. 20.

21. Lorsque le conseil a étudié tous les points de l'ordre du jour d'une assemblée, le président déclare l'assemblée levée.

RCG 06-027, a. 21.

SECTION II

ORDRE DU JOUR

22. Le comité exécutif dresse l'ordre du jour des assemblées, qui doit contenir une énumération des points qui seront soumis au conseil.

RCG 06-027, a. 22.

23. À toute assemblée du conseil ne peuvent être prises en considération que les affaires décrites dans l'avis de convocation, sauf avec le consentement du maire de la ville centrale et de tous les membres du conseil présents.

Cependant, un conseiller peut déposer un avis de motion lors d'une assemblée. Le comité exécutif doit inscrire cet avis de motion à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée régulière du conseil.

RCG 06-027, a. 23.

24. Le conseil étudie les points qui lui sont soumis en suivant l'ordre du jour.

Le conseil peut modifier la séquence de l'étude des points à l'ordre du jour.

RCG 06-027, a. 24.

25. Sur motion présentée par le porte-parole de l'assemblée, le conseil peut réunir, à des fins d'étude ou d'adoption, au plus 5 points à l'ordre du jour.

Si une motion visée au premier alinéa est adoptée, le temps de parole alloué aux membres du conseil à l'égard des points réunis est établi comme s'il s'agissait d'un seul point.

Après le débat sur les points ainsi réunis, un membre du conseil peut, s'il reçoit l'appui d'un autre membre du conseil, exiger qu'un point soit adopté distinctement.

RCG 06-027, a. 25.

26. Le conseil peut reporter un point à l'ordre du jour à l'assemblée régulière suivante du conseil.

RCG 06-027, a. 26.

27. L'ordre du jour doit prévoir une période de questions orales du public et une période de questions orales des membres du conseil.

RCG 06-027, a. 27.

28. L'ordre du jour doit comporter, au début de l'assemblée, après les périodes de questions du public et des membres du conseil, les rubriques préliminaires suivantes :

- 1° les annonces et le dépôt de documents par le comité exécutif;
- 2° le dépôt de réponses aux questions écrites des membres du conseil;
- 3° le dépôt de rapports du comité exécutif ayant trait à une matière dont ce dernier a été saisi à la suite d'une résolution du conseil;
- 4° le dépôt de pétitions;

5° le dépôt de rapports d'une commission du conseil;

6° le dépôt de rapports du comité exécutif ayant trait au rapport d'une commission du conseil.

RCG 06-027, a. 28.

29. Les annonces ou le dépôt de documents et de rapports mentionnés à l'article 28 peuvent faire l'objet d'une présentation sommaire par le membre du conseil qui l'effectue.

Les annonces ou le dépôt de documents ou des rapports mentionnés aux paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° de l'article 28 peuvent être suivis d'une période d'interventions des membres du conseil. Le temps de parole, incluant la présentation sommaire, est de 5 minutes pour chaque membre du conseil.

Ces annonces, documents ou rapports ne peuvent faire l'objet d'une motion ou d'un avis de motion.

RCG 06-027, a. 29.

CHAPITRE VI

QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Une question doit se rapporter à l'un des points suivants :

1° un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence du conseil, d'une commission ou de son comité exécutif;

2° les intentions d'un membre du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Ville dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

RCG 06-027, a. 30.

31. Un membre du conseil auquel une question est posée ou le membre du conseil qu'il désigne pour y répondre peut refuser d'y répondre.

Le refus de répondre à une question ne peut être discuté.

RCG 06-027, a. 31.

32. Un membre du conseil ne peut être tenu de produire un document en réponse à une question ou à l'occasion d'une période de questions.

RCG 06-027, a. 32.

SECTION II

QUESTIONS ORALES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. La personne qui pose une question doit limiter son intervention à cette question.

Lors d'une assemblée spéciale du conseil, une question ne peut porter que sur un point décrit dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation.

RCG 06-027, a. 33.

34. Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

RCG 06-027, a. 34.

35. Est irrecevable une question :

- 1° qui est précédée d'un préambule inutile;
- 2° qui est fondée sur une hypothèse;
- 3° qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs;
- 4° qui suggère la réponse demandée;
- 5° qui, par sa formulation, peut susciter un débat;
- 6° dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

RCG 06-027, a. 35.

36. La personne qui pose une question, ou celle qui y répond, doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires ou de désigner le président autrement que par son titre.

RCG 06-027, a. 36.

37. Une question peut être suivie d'une seule question accessoire à celle-ci. La question accessoire ne doit pas comporter de préambule.

RCG 06-027, a. 37.

38. La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche et être brève et claire.

RCG 06-027, a. 38.

39. La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat.

RCG 06-027, a. 39.

40. Le président peut retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas le présent chapitre.

RCG 06-027, a. 40.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUESTIONS DU PUBLIC

41. Une période de questions orales du public a lieu au début de chaque séance.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'un ajournement, moins de 2 heures se sont écoulées entre cet ajournement et l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée, aucune période de questions orales du public n'a lieu au début de la nouvelle séance.

RCG 06-027, a. 41.

42. Une personne qui désire poser une question à un membre du conseil doit respecter la procédure prévue par le présent article.

La procédure pour permettre aux citoyens de poser des questions au conseil municipal est la suivante :

- 1° toute personne qui désire poser une question doit se présenter à l'entrée de la place Vauquelin de l'hôtel de ville ou à tout autre lieu désigné par le greffier;
- 2° la personne désignée par le greffier remet un numéro d'inscription à chaque personne qui en fait la demande à compter de 15 h jusqu'à 16 h 30;
- 3° toute personne ayant reçu un numéro dépose, dans un contenant prévu à cet effet, le coupon remis;
- 4° la personne désignée par le greffier récupère le contenant à 16 h 30 et procède au tirage en public; ce tirage s'effectue dans l'aire habituelle d'inscription, soit la rotonde du rez-de-chaussée, près du bureau Accès Montréal, ou à tout autre lieu déterminé par le greffier;
- 5° la personne désignée par le greffier procède à l'inscription, en appelant, par ordre du tirage au sort, les personnes concernées. Dans l'éventualité où la personne n'est pas présente, elle ne peut être inscrite et son coupon est remis dans le contenant;
- 6° Pour s'inscrire à la période de questions, toute personne doit :
 - a) indiquer ses nom et prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;
 - b) indiquer l'objet de sa question et le nom du membre du conseil à qui elle s'adresse;
 - c) fournir une pièce d'identité avec photo;
- 7° après la fin du tirage, une personne désirant s'inscrire peut faire ajouter son nom à la liste lorsque toutes les personnes détentrices d'un numéro sont inscrites; elle doit respecter les exigences du paragraphe 6° du présent article;
- 8° la période d'inscription prend fin à 17 h.

RCG 06-027, a. 42; RCG 06-027-1, a. 1.

42.1 La procédure d'enregistrement des citoyens prévu à l'article 42 s'applique dans le cas d'un ajournement de plus de deux heures pour toute nouvelle séance avec les adaptations suivantes :

- 1° la distribution de numéros d'inscription débute une heure avant la tenue de la séance, et ce, pour une durée de 25 minutes;
- 2° le tirage au sort des numéros a lieu 30 minutes avant la séance et se termine lorsque tous les numéros ont été tirés ou, au plus tard, au moment où débute la séance;
- 3° après la fin du tirage, une personne désirant s'inscrire peut faire ajouter son nom à la liste lorsque toutes les personnes détentrices d'un numéro sont inscrites; elle doit respecter les exigences du paragraphe 6° de l'article 42.

RCG 06-027-1, a. 1.

43. La période de questions du public est d'une durée de 30 minutes lors de la première séance d'une assemblée et de 15 minutes lors de toute autre séance.

Le conseil peut prolonger la période de questions d'une durée de 15 minutes.

La période de questions prend fin à l'expiration de la période prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, ou plus tôt, si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

RCG 06-027, a. 43.

44. Au début de la période de questions, le greffier ou son représentant remet au président la liste des personnes qui se sont inscrites.

RCG 06-027, a. 44.

45. Le moment venu, après avoir mentionné les nom et prénom de la personne qui pose une question et, s'il y a lieu, l'organisme qu'elle représente, le président identifie le membre du conseil à qui s'adresse la question, puis invite la personne à poser sa question. La personne qui pose une question doit se tenir debout à l'endroit réservé à cette fin et s'adresser au président.

Le président peut limiter à trois interventions le nombre de questions portant sur un même sujet.

RCG 06-027, a. 45.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

46. Une période de questions orales des membres du conseil suit immédiatement la période de questions orales du public au début de chaque séance.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'un ajournement, moins de 2 heures se sont écoulées entre cet ajournement et l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée, aucune période de questions orales des membres du conseil n'a lieu au début de la nouvelle séance.

RCG 06-027, a. 46.

47. La période de questions des membres du conseil est d'une durée de 30 minutes. Le conseil peut toutefois prolonger cette période dans la mesure qu'il juge nécessaire.

Elle prend fin à l'expiration de la période prévue ou plus tôt si les membres du conseil n'ont plus de questions à poser.

RCG 06-027, a. 47.

48. Lors de la période de questions des membres du conseil, le président doit reconnaître les questions posées par les membres du conseil selon l'ordre des demandes.

RCG 06-027, a. 48.

SECTION III

QUESTIONS ÉCRITES

SOUS-SECTION 1

QUESTIONS DU PUBLIC

49. Une question écrite du public doit être reçue au bureau du greffier plus de 15 jours ouvrables avant la date d'une assemblée du conseil.

RCG 06-027, a. 49.

50. Sur réception d'une question écrite, le greffier l'inscrit au registre tenu à cette fin et l'achemine au membre du conseil à qui elle est adressée.

RCG 06-027, a. 50.

51. Le membre du conseil à qui la question est adressée y répond lors d'une séance du conseil, soit oralement, soit en déposant sa réponse écrite au conseil. Le greffier consigne toute réponse écrite au registre et en transmet copie à la personne intéressée.

RCG 06-027, a. 51.

SOUS-SECTION 2

QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

52. Une question écrite d'un membre du conseil doit être reçue au bureau du greffier plus de 15 jours ouvrables avant la date d'une assemblée du conseil.

RCG 06-027, a. 52.

53. Le membre du conseil à qui la question s'adresse y répond lors d'une séance du conseil, soit oralement, soit en déposant sa réponse écrite au conseil.

RCG 06-027, a. 53.

CHAPITRE VII

DÉLIBÉRATIONS

SECTION I

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

SOUS-SECTION 1

DROIT DE PAROLE

54. Le membre du conseil qui désire faire une intervention ne peut interrompre celui qui a la parole. Il doit demander la parole au président.

Le président donne la parole aux membres du conseil qui désirent faire une intervention, en respectant l'ordre des demandes.

RCG 06-027, a. 54.

55. Le membre du conseil qui a la parole doit :

- 1° parler debout à sa place;
- 2° s'adresser au président;
- 3° s'en tenir à l'objet du débat;

4° éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires;

5° désigner le président par son titre.

RCG 06-027, a. 55.

SOUS-SECTION 2

DURÉE DES INTERVENTIONS

56. Sauf dans les cas où il en est autrement prévu par le présent règlement, le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à un point de l'ordre du jour est de 10 minutes.

RCG 06-027, a. 56.

57. Le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à l'étude respective du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations est de :

1° 30 minutes pour le maire de la ville centrale ou le membre du conseil qu'il désigne pour présenter le budget annuel et le programme triennal d'immobilisations;

2° 15 minutes pour tout autre membre du conseil.

Aux fins du premier alinéa, le budget comprend également les règlements qui l'accompagnent.

RCG 06-027, a. 57.

58. Le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à une motion d'amendement ou de sous-amendement à un point à l'ordre du jour est de 5 minutes.

RCG 06-027, a. 58.

59. Le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à une motion pour transformer le conseil en comité plénier est de 5 minutes.

RCG 06-027, a. 59.

60. Un membre du conseil peut intervenir à plusieurs reprises sur une même motion, tant que le temps de parole dont il dispose n'est pas épuisé.

RCG 06-027, a. 60.

SECTION II

MOTION ET AVIS DE MOTION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. Sauf lorsque le porte-parole de l'assemblée désigne un autre membre du conseil et dans le cas prévu à l'article 62 ou par la loi, le porte-parole de l'assemblée propose l'adoption d'un point à l'ordre du jour en présentant une motion.

RCG 06-027, a. 61.

62. Un membre du conseil peut, conformément à l'article 23, soumettre au conseil une motion relative à tout sujet relevant de la compétence du conseil.

RCG 06-027, a. 62.

63. Une motion doit être appuyée par un autre membre du conseil. L'auteur de la motion ou le membre du conseil qui appuie cette motion doit être présent lors des délibérations et du vote sur celle-ci.

RCG 06-027, a. 63.

64. L'auteur d'une motion ou le membre du conseil qu'il désigne pour le remplacer a un droit de réplique. La réplique met fin au débat.

Le président doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent intervenir aient pris la parole avant la réplique.

RCG 06-027, a. 64.

65. Une motion adoptée par le conseil devient une résolution.

RCG 06-027, a. 65.

SOUS-SECTION 2

RECEVABILITÉ

66. Lorsqu'une motion est à l'étude, aucune autre motion n'est recevable, sauf aux fins de :

- 1° le cas échéant, retourner le rapport qui fait l'objet de la motion au comité exécutif;
- 2° le cas échéant, retourner le rapport qui fait l'objet de la motion à un conseil municipal d'une municipalité liée pour orientation;
- 3° reporter l'étude de la motion ou son adoption ultérieurement au cours de l'assemblée ou à la prochaine assemblée régulière;
- 4° amender la motion à l'étude;
- 5° siéger en comité plénier;
- 6° mandater une commission du conseil pour en faire l'étude;
- 7° ajourner l'assemblée ou suspendre la séance;
- 8° poser la question préalable.

RCG 06-027, a. 66.

67. Une motion visée à l'article 66 est irrecevable lorsque :

- 1° un membre du conseil a la parole;
- 2° une motion a été mise aux voix;
- 3° une motion au même effet vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris les délibérations sur le point à l'étude ou sur un autre point.

RCG 06-027, a. 67.

68. Une motion aux fins de retourner un rapport au comité exécutif suspend le débat sur la motion principale. Cette motion ne peut être débattue.

L'adoption de cette motion met fin au débat sur la motion principale.

RCG 06-027, a. 68.

SOUS-SECTION 3

DIVISION, AMENDEMENT ET RETRAIT

69. Le président, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger, s'il obtient le consentement de la majorité des voix, qu'une motion complexe soit divisée.

RCG 06-027, a. 69.

70. Une motion principale peut faire l'objet d'un amendement et une motion d'amendement peut fait l'objet d'une motion de sous-amendement. Toutefois, une motion de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

RCG 06-027, a. 70.

71. Un amendement doit concerner le même sujet que la motion principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

RCG 06-027, a. 71.

72. Un sous-amendement ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni un répétition ou une négation de la motion principale et il ne peut aller à l'encontre du principe de la motion principale ni de son amendement. Il ne vise qu'à modifier un amendement, par le retranchement, l'ajout ou le remplacement de mots.

RCG 06-027, a. 72.

73. Le conseil est saisi d'une seule motion à la fois.

Une motion de sous-amendement est mise aux voix avant une motion d'amendement et cette dernière, avant la motion principale.

RCG 06-027, a. 73.

74. Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la motion à l'étude et le président ou le greffier doit donner suite à cette demande.

RCG 06-027, a. 74.

75. Une motion peut être retirée sans formalité par son auteur en tout temps avant sa présentation. Après sa présentation, elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des voix.

Une brève explication peut être fournie lors du retrait d'une motion.

RCG 06-027, a. 75.

SECTION III

RÈGLEMENT ET RÉOLUTION

76. Lorsqu'un membre du conseil propose un amendement à un projet de règlement ou de résolution, le président peut exiger, avant le vote sur cet amendement, l'avis de la direction du contentieux sur la validité juridique de l'amendement proposé. Cette demande reporte l'étude ou l'adoption du projet de règlement ou de la résolution à une prochaine assemblée.

RCG 06-027, a. 76.

77. Lorsqu'un règlement est adopté, le greffier lui donne un numéro d'ordre.

RCG 06-027, a. 77.

SECTION IV

QUESTION PRÉALABLE

78. Le conseil peut mettre fin à tout débat et demander la mise aux voix de la motion à l'étude s'il adopte une motion aux fins de poser la question préalable.

RCG 06-027, a. 78.

79. La motion aux fins de poser la question préalable est présentée par un membre du conseil qui a droit de parole et elle doit être appuyée. L'auteur de la motion doit alors se limiter à présenter cette motion sans aucune autre intervention.

RCG 06-027, a. 79.

80. La motion aux fins de poser la question préalable ne peut être débattue.

Si cette motion est rejetée, le débat sur la motion qui en a fait l'objet reprend à son point d'interruption.

Si elle est adoptée, l'auteur de la motion qui en a fait l'objet ou le membre du conseil qu'il désigne pour le remplacer peut, avant qu'elle ne soit mise aux voix, utiliser le droit de réplique.

Aucune autre motion n'est recevable et le président doit appeler le vote sur la motion sans autre discussion.

RCG 06-027, a. 80.

SECTION V

RAPPEL AU RÈGLEMENT

81. Malgré l'article 54, un membre du conseil peut, en tout temps, signaler au président une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

RCG 06-027, a. 81.

82. Le temps de parole dont dispose le membre du conseil qui signale une violation du règlement est de 5 minutes.

RCG 06-027, a. 82.

83. Le président décide si le rappel au règlement est justifié. Il peut aussi choisir de soumettre le rappel au règlement à la décision du conseil.

RCG 06-027, a. 83.

84. Un membre du conseil peut, s'il est appuyé par 5 autres membres, en appeler de la décision du président auprès du conseil.

RCG 06-027, a. 84.

SECTION VI

VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

85. Malgré l'article 54, un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le conseil d'une violation de droits ou de privilèges, s'il se croit atteint dans son honneur ou s'il estime que les droits, privilèges et prérogatives du conseil sont lésés. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils peuvent donner leur version.

RCG 06-027, a. 85.

86. Un débat peut suivre auquel le président met fin en se déclarant suffisamment renseigné.

S'il juge l'intervention fondée, le président prend alors les mesures qu'il considère appropriées.

En tout temps, le président peut simplement déclarer l'incident clos.

RCG 06-027, a. 86.

87. Dès que la violation de droits ou de privilèges est soulevée, le président décide si elle est fondée. Il peut également la prendre en délibéré.

RCG 06-027, a. 87.

CHAPITRE VIII

DÉCISIONS DU CONSEIL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

88. Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des voix représentées par les membres du conseil présents aux assemblées du conseil décide des points à l'ordre du jour.

RCG 06-027, a. 88.

89. Lors de la tenue d'un vote, tout membre du conseil présent est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans le point concerné, conformément à la loi.

RCG 06-027, a. 89.

90. Un membre du conseil peut changer son vote pourvu qu'il en fasse la demande immédiatement après le vote.

RCG 06-027, a. 90.

91. Un membre du conseil peut présenter une motion pour demander au conseil de reconsidérer sa décision au sujet d'un point en particulier pourvu que cette demande soit faite durant l'assemblée où cette décision a été prise. Cette motion ne peut être débattue.

RCG 06-027, a. 91.

SECTION II

ADOPTION SANS VOTE

92. S'il n'y a pas de débat sur un point à l'ordre du jour ou lorsque le débat est clos et qu'aucune demande pour la tenue d'un vote enregistré n'est formulée, le président le déclare adopté.

Un membre du conseil peut demander au greffier de noter sa dissidence au procès-verbal.

RCG 06-027, a. 92.

SECTION III

VOTE ENREGISTRÉ

93. Deux membres du conseil peuvent demander de procéder à un vote enregistré.

RCG 06-027, a. 93.

94. La procédure de vote enregistré est la suivante :

- 1° le signal et le message d'appel se fait entendre (1 à 4 minutes);
- 2° les membres du conseil doivent gagner leur place;
- 3° le président ordonne la fermeture des portes de la salle du conseil;
- 4° le président procède à la lecture de la motion qui fait l'objet du vote; il peut ordonner les explications qu'il juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres vont prendre part;
- 5° le président ordonne que le vote soit pris par le greffier;
- 6° le greffier fait l'appel nominal des membres du conseil dans l'ordre suivant, en demandant à chacun d'indiquer dans quel sens il vote :
 - a) le maire de la ville centrale;
 - b) les membres du comité exécutif, le cas échéant;
 - c) les autres membres du conseil représentant la ville centrale;
 - d) les autres membres du conseil représentant les autres municipalités liées;

7° le greffier note au procès-verbal le vote de chacun des membres du conseil.

Personne ne peut entrer ou sortir de la salle du conseil pendant que le greffier procède à l'appel nominal et qu'il enregistre le vote.

RCG 06-027, a. 94.

95. Un membre du conseil qui entre dans la salle immédiatement après la proclamation du résultat du vote et avant la reprise des délibérations ou l'appel du point suivant, peut demander que le greffier note au procès-verbal la façon dont il aurait voté s'il avait été présent; ce vote est compté.

RCG 06-027, a. 95.

CHAPITRE IX

COMITÉ PLÉNIER

96. Le conseil peut, sur motion adoptée à cette fin, décider de se transformer en comité plénier pour entreprendre ou poursuivre l'étude d'un point à l'ordre du jour. La motion doit indiquer le nom du membre du conseil proposé pour présider le comité plénier ainsi que sa durée maximale.

RCG 06-027, a. 96.

97. Le président du comité plénier peut inviter un employé ou toute autre personne à participer aux travaux du comité afin de répondre aux questions posées par un membre du conseil.

Ces questions doivent être adressées au président du comité plénier qui, le cas échéant, invite cet employé ou cette personne à y répondre.

RCG 06-027, a. 97.

98. Le président du comité plénier décide d'un rappel au règlement. Un membre du conseil peut en appeler d'une décision du président auprès du conseil, selon la procédure prévue à l'article 84.

RCG 06-027, a. 98.

99. Les règles du chapitre VII s'appliquent, en les adaptant au comité plénier, sauf que le temps de parole dont dispose un membre du conseil n'est pas limité et que, sous réserve de l'article 101, aucune motion ne peut être présentée.

RCG 06-027, a. 99.

100. En cas de désordre, le président du comité plénier peut lever la séance du comité qui est, dès lors, dissous.

RCG 06-027, a. 100.

101. Une motion aux fins de lever la séance du comité plénier et de faire rapport est toujours recevable, même avant l'expiration de la durée prévue. Cette motion a priorité, dans la mesure où son auteur a la parole. Cette motion ne peut être débattue.

Si elle est adoptée, le président du comité plénier lève la séance; au cas contraire, la séance est reprise.

RCG 06-027, a. 101.

102. Le président du comité plénier rend compte au président de l'assemblée du conseil des résultats de l'étude d'un point à l'ordre du jour par le comité plénier et le conseil reprend l'étude de ce point, là où il en était avant de se transformer en comité plénier.

RCG 06-027, a. 102.

Cette codification du Règlement de régie interne du conseil d'agglomération contient les modifications apportées par le règlement suivant :

RCG 06-027-1 Règlement modifiant le Règlement de régie interne du conseil d'agglomération (RCG 06-027), adopté le 27 août 2009.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
Définitions	1
CHAPITRE II	
Salle du conseil	2
CHAPITRE III	
Président et porte-parole de l'assemblée	
SECTION I	
Président	2
SECTION II	
Porte-parole de l'assemblée	4
CHAPITRE IV	
Organisation des assemblées	
SECTION I	
Calendrier et convocation	4
SECTION II	
Horaire	4
SECTION III	
Quorum	5
CHAPITRE V	
Déroulement des assemblées	
SECTION I	
Ouverture et levée	6
SECTION II	
Ordre du jour	6
CHAPITRE VI	
Questions orales et écrites	
SECTION I	
Disposition générales	8
SECTION II	
Questions orales	
SOUS-SECTION 1	
Dispositions générales	9

SOUS-SECTION 2	
Dispositions particulières aux questions du public	10
SOUS-SECTION 3	
Dispositions particulières aux questions des membres du conseil	13

SECTION III

Questions écrites

SOUS-SECTION 1	
Questions du public	13
SOUS-SECTION 2	
Questions des membres du conseil	14

CHAPITRE VII

Délibérations

SECTION I

Interventions des membres du conseil

SOUS-SECTION 1	
Droit de parole	14
SOUS-SECTION 2	
Durée des interventions	15

SECTION II

Motion et avis de motion

SOUS-SECTION 1	
Dispositions générales	16
SOUS-SECTION 2	
Recevabilité	17
SOUS-SECTION 3	
Division, amendement et retrait	18

SECTION III

Règlement et résolution	19
-------------------------------	----

SECTION IV

Question préalable	19
--------------------------	----

SECTION V

Rappel au règlement	20
---------------------------	----

SECTION VI

Violation de droits ou de privilèges	20
--	----

CHAPITRE VIII

Décisions du conseil

SECTION I

Dispositions générales 21

SECTION II

Adoption sans vote 22

SECTION III

Vote enregistré 22

CHAPITRE IX

Comité plénier 23